



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'impression 3D

Michaux, Benoît

Published in:
L'impression 3D

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Michaux, B 2016, L'impression 3D: un défi supplémentaire pour le droit d'auteur. dans *L'impression 3D: défis et opportunités pour la propriété intellectuelle*. Collection du CRIDS, numéro 40, Larcier , Bruxelles, pp. 87-106.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'impression 3D : un défi supplémentaire pour le droit d'auteur

Benoît MICHAUX*

Le contexte et les enjeux

1. Avec le développement massif des techniques d'exploitation en ligne, le droit d'auteur s'est trouvé confronté à de très sérieux défis provoqués par la dématérialisation de la copie. Ce processus a donné lieu à des actes de reproduction et de diffusion à une échelle inédite, sans que les ayants droit n'aient accordé leur consentement ni *a fortiori* perçu une rémunération.

Dans un premier temps, les ayants droit ont dû se résoudre à constater que dans de multiples situations l'exploitation sur les réseaux relègue leur droit exclusif à la sphère des principes théoriques, cette déchéance étant particulièrement douloureuse dans le domaine des œuvres dites culturelles (films, musique, jeux interactifs, œuvres littéraires).

Par la suite, ils ont dû apprendre que non seulement ils étaient en train de perdre la maîtrise de leur droit exclusif, mais aussi que bien souvent ils devraient même renoncer à obtenir une compensation équitable à défaut d'être en mesure de conserver leur droit exclusif. La Cour de justice leur a en effet indiqué que l'exception de copie privée, et donc la compensation qui leur est due à ce titre, ne s'applique pas à la copie effectuée à partir d'une source illicite¹. Or, en matière d'exploitation digitale, c'est précisément à la copie illicite que les ayants droit doivent le plus souvent faire face.

2. Depuis lors un défi supplémentaire a fait irruption sur la scène du droit d'auteur. Il se situe aux antipodes de la copie dématérialisée dès lors qu'il porte cette fois sur une copie on ne peut plus tangible. Ce défi-ci ne réside plus dans la sphère du non palpable, mais au contraire dans celle du résolument palpable.

L'impression 3D, puisque c'est d'elle qu'il s'agit, consiste en effet à réaliser une reproduction physique de l'œuvre source et à assurer une utilité

* Maître de conférence à l'Université de Namur et à l'Université de Liège ; avocat.

1 C.J.U.E., 10 avril 2014, aff. C-435/12, *ACI Adam*, pt 58.

fonctionnelle à la copie réalisée dès lors qu'elle permet d'appréhender celle-ci comme un objet physique et d'en tirer un bénéfice sur le plan pratique.

Dans certains cas, la fonction utilitaire existait déjà avant l'impression 3D, celle-ci ne faisant que reproduire cette fonction. Il s'agit des cas où l'œuvre copiée consiste en un objet utilitaire. Sont ainsi visés les cas où l'œuvre source correspond, par exemple, à un presse-jus, une chaise, un tire-bouchon ou un article décoratif.

En revanche, dans d'autres cas, la fonction utilitaire n'apparaît qu'au stade de l'impression 3D. Dans ces cas-là, l'œuvre source n'est pas un objet utilitaire, mais la copie le transforme en un objet utilitaire du fait qu'elle est une copie en trois dimensions. Ainsi, la reproduction tridimensionnelle peut transformer une œuvre non utilitaire, par exemple un personnage de bande dessinée, en un objet utilitaire, par exemple un objet décoratif, voire un objet encore davantage fonctionnel, tel qu'un tire-bouchon ou un presse-papier.

Dans ces derniers cas, la reproduction tridimensionnelle étend le champ d'exploitation de l'œuvre d'une manière qui, souvent, n'avait pas été prévue par l'auteur. Elle suscite donc en premier lieu des questions relatives à la préservation des intérêts légitimes de l'auteur, notamment sur le plan du droit moral. Ensuite, elle suscite des réflexions quant aux potentialités d'exploitation économique de l'œuvre, singulièrement celles que l'auteur n'a pas envisagées au départ.

3. À l'évidence, la copie tridimensionnelle de l'œuvre est de nature à générer des réactions fort différentes selon que l'on adopte le prisme de l'utilisateur de l'œuvre ou celui de l'auteur.

Dans le camp des utilisateurs, il faut s'attendre à une réaction positive et enthousiaste. L'impression 3D fournit en effet aux utilisateurs une opportunité idéale de fabriquer des articles utilitaires dans des conditions enviables. Ainsi, le copieur peut dupliquer lui-même des objets utilitaires, sans devoir procéder à leur achat via le réseau de distribution officiel. Bien mieux, le copieur peut adapter l'œuvre source pour créer un objet utilitaire qui n'existait pas et qui est susceptible de répondre parfaitement à ses besoins.

4. À l'inverse, il est prévisible que du point de vue de l'auteur, il n'y a pas lieu de manifester un enthousiasme débordant à l'égard de la reproduction tridimensionnelle de l'œuvre.

Les raisons se laissent aisément deviner.

Ainsi, dans les cas où l'objet copié n'est pas un objet utilitaire, l'auteur peut s'offusquer de voir attribuer à son œuvre une utilisation fonctionnelle qu'il n'a pas prévue et qu'il ne souhaite peut-être pas.

Par ailleurs, lorsque l'objet reproduit est un objet utilitaire, l'auteur peut s'insurger du fait que l'exploitation de la copie tridimensionnelle est susceptible de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de causer un préjudice injustifié à ses intérêts légitimes.

Mais au-delà de la menace, voire à rebours de celle-ci, l'auteur sera également amené à s'interroger sur le profit économique qu'il pourrait tirer de l'impression 3D.

5. Les réflexions qui précèdent permettent d'identifier à la fois des problèmes et des opportunités sur le terrain du droit d'auteur. Il importe donc de soumettre l'impression 3D à l'analyse.

Tout d'abord, il convient d'examiner si, et à quelles conditions, l'impression 3D est susceptible de bénéficier de l'exception de reproduction à des fins privées.

Dans ce contexte, il y a lieu de vérifier si et de quelle manière il y a lieu de concevoir la compensation équitable en faveur des auteurs.

Ensuite, il convient de se poser la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'impression 3D est susceptible de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ou de porter un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Enfin, il est opportun de vérifier si la reproduction tridimensionnelle peut être répréhensible au regard des prérogatives morales de l'auteur.

6. Pour appréhender la thématique de l'impression 3D dans sa globalité, il convient de l'examiner également dans sa composante préparatoire, à savoir au stade de la réalisation de fichiers numériques.

CHAPITRE I. La réalisation de fichiers numériques et l'exception de copie privée

7. Le candidat à l'impression 3D d'un exemplaire de l'œuvre passe par l'étape préalable de la constitution des données numériques qui correspondent à la forme de l'objet à reproduire. Pour que l'imprimante 3D puisse fabriquer l'objet en trois dimensions, il lui faut en effet disposer au départ du dessin de l'objet en deux dimensions, et ce dans un format digital.

À cet égard, plusieurs possibilités s'offrent au copiste².

Soit le copiste effectue un scan de l'objet tridimensionnel préexistant à l'aide d'un scanner 3D. Celui-ci analyse l'objet en recueillant des données sur sa forme, voire sa couleur, afin de transformer ces données en géométrie 3D³.

Soit le copiste réalise personnellement le dessin du modèle à reproduire en confectionnant un fichier dit de « conception assistée par ordinateur » (en abrégé « CAO ») à l'aide de logiciels.

Soit le copiste se procure un tel fichier CAO auprès d'un tiers⁴.

8. Dans la première hypothèse, l'utilisateur effectue un scan de l'exemplaire tridimensionnel de l'œuvre protégée.

Certes, le scan constitue une reproduction en deux dimensions qui se présente dans un format numérique, alors que l'objet reproduit (l'œuvre source) est, lui, en trois dimensions et qu'il se présente sous une forme matérielle.

Mais cela n'empêche que la réalisation du scan relève du droit de reproduction de l'auteur. Celui-ci s'applique en effet à tout acte de reproduction, quelle que soit la manière dont cette reproduction est réalisée, ou la forme sous laquelle elle est pratiquée⁵.

Dans la deuxième hypothèse, l'utilisateur confectionne un fichier CAO. Sur le plan juridique, l'élaboration du fichier CAO s'analyse de la même manière que la réalisation d'un scan, en ce sens qu'elle relève également du droit de reproduction de l'auteur. Ici aussi, il faut observer qu'il importe peu que la reproduction soit de nature digitale et qu'elle soit en deux dimensions.

9. Le scan et le fichier CAO, lorsqu'ils sont réalisés par le copiste, ne requièrent pas d'office le consentement préalable de l'auteur, quand bien même ils constituent une reproduction de l'œuvre. En effet, ils sont susceptibles d'être permis par la loi, sans autorisation de l'auteur, en vertu de l'exception de copie privée.

² Pour une explication illustrée et pratique, voy. par exemple la vidéo réalisée par le magazine *Science & Avenir* disponible sur YouTube à l'adresse : www.youtube.com/watch?v=IwZ7dThFykl.

³ Sur les aspects techniques, voy. par exemple, M. MENICHELLI *e.a.*, *Fab Lab, La révolution est en marche*, Paris, Pyramid, 2015, pp. 47 et s.

⁴ Par exemple un fichier CAO confectionné par une société spécialisée telle que « Thingiverse », www.thingiverse.com.

⁵ Pour le droit belge, voy. art. XI.165, par. 1^{er}, 1^{re} phrase, du Code de droit économique (ci-après abrégé en « CDE ») ; pour le droit de l'Union européenne, voy. art. 2 de la directive 2001/29.

Encore faut-il que les conditions soient réunies pour appliquer cette exception.

En droit belge, c'est à l'article 190, 9°, du Code de droit économique (« CDE ») qu'il faut avoir égard à ce propos.

Au regard de cette disposition, tout d'abord, la notion de « copie privée » s'entend de la reproduction qui est effectuée sur un support autre qu'un support papier ou un support similaire. Tel est le cas du scan dès lors que celui-ci correspond à une reproduction sur un support numérique, soit un support autre qu'un support papier ou un support similaire.

Ensuite – et surtout –, il faut que cette reproduction soit « effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci »⁶.

10. Cette dernière condition peut susciter des hésitations dans des situations où l'utilisateur recourt aux services d'un tiers pour effectuer le scan dans l'établissement dudit tiers, tel un *Fab Lab*⁷.

En pareilles situations, il pourrait *a priori* être tentant d'écarter l'application de l'exception, au motif que ce n'est pas le bénéficiaire de la copie qui effectue celle-ci, mais le tiers auquel il s'adresse, et surtout au motif que la copie est réalisée en-dehors du cercle de famille.

À cet égard, il faut toutefois rappeler la position qui a été adoptée en 2005 par la Cour de cassation belge à propos de la copie d'œuvres musicales effectuée dans des commerces de type « *copycenter* » dont les activités consistent à (permettre de) graver des CD vierges.

Dans cette affaire, la Cour a décidé que dans l'hypothèse où une copie est réalisée dans un « *copycenter* » au moyen d'un appareil qui est mis à sa disposition, le copiste, au sens des dispositions légales relatives à la copie privée, est celui qui a réalisé matériellement la copie ou qui a donné instruction de la faire⁸. La Cour paraît avoir ainsi admis que l'exception de copie privée s'applique à la situation où la copie est effectuée dans un « *copycenter* », en dépit du fait que cet endroit se situe *stricto sensu* en dehors du cercle de famille⁹. En outre, elle semble avoir accepté que l'exception de copie privée s'applique à la situation où la copie est réalisée

6 Cf. les termes exprès utilisés à l'art. XI.190, 9°, CDE.

7 Un *Fab Lab* est un lieu ouvert au public où il est mis à sa disposition toutes sortes d'outils, notamment des machines-outils pilotées par ordinateur, pour la conception et la réalisation d'objets. Cette définition est proposée par l'encyclopédie Wikipédia à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/wiki/Fab_lab. Voy. aussi la définition proposées au paragraphe suivant (n° 11), et note n° 10.

8 Cass., 27 mai 2005, R.G. n° C.03.0610.N, aff. *Copycenter*, consultable à l'adresse <http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr&jur=1>.

9 *Contra* : M.-C. JANSSENS, *Hommage à Jan Corbet, La loi belge sur le droit d'auteur*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 165, note n° 120.

non pas par l'utilisateur privé, mais par l'exploitant d'un « *copycenter* » lorsque celui-ci a reçu instruction de le faire pour le compte de l'utilisateur privé.

11. L'on peut se demander si la solution « *copycenter* » de la Cour de cassation belge est suffisamment respectueuse de la loi et des intérêts des auteurs, en particulier si on étend cette solution à l'hypothèse où les actes de reproduction correspondent successivement à un scan effectué par l'exploitant d'un *Fab Lab*, et ensuite à l'impression en trois dimensions de l'objet concerné au sein dudit *Fab Lab*.

Rappelons à ce sujet que le *Fab Lab* désigne un laboratoire local qui permet à des particuliers d'accéder à des outils de fabrication numérique et, le cas échéant, de prendre part à un processus de fabrication collaboratif¹⁰.

12. Si l'on envisage la question posée non seulement au regard du droit belge, mais aussi au regard du droit de l'Union, et si l'on s'en tient à une lecture hâtive des textes légaux et à un réflexe conditionné d'interprétation stricte, il semble permis de douter, du moins de prime abord, de la légitimité des actes de reproduction effectués au sein des *Fab Labs*.

La loi belge exige expressément que la copie soit effectuée dans le cercle de famille¹¹, ce qui paraît exclure la copie dans un établissement extérieur au cercle de famille comme un *Fab Lab*¹².

Quant à la directive 2001/29, elle permet la reproduction à la condition que celle-ci soit réalisée « par une personne physique pour un usage privé, et à des fins non directement ou indirectement commerciales »¹³. Ce prescrit paraît jeter la suspicion sur la reproduction dans le contexte des *Fab Labs*. Une lecture empressée du texte pourrait en effet suggérer que la directive ne permet la copie que si elle est le fait de l'utilisateur privé en cause¹⁴, ce qui semble exclure la situation où la copie est réalisée par un tiers¹⁵ au bénéfice de l'utilisateur privé. *A fortiori*, la copie au sein du *Fab Lab* est perçue comme incompatible avec le prescrit légal dans une situation où elle s'accompagne d'une rémunération en faveur de l'exploitant du *Fab Lab*¹⁶.

10 Voy. not. M. MENICHELLI *e.a.*, *Fab Lab, La révolution est en marche*, *op. cit.*, pp. 3 et s.

11 Art. 190, 9°, CDE.

12 Voy. toutefois la jurisprudence *Copycenter* commentée *supra*, au paragraphe n° 10.

13 Art. 5, § 2, sous (b), de la directive 2001/29.

14 En réalité, ce n'est pas exactement ce qu'énonce le texte, ainsi que permet de le constater une lecture moins empressée. Le texte vise la copie réalisée par « une personne pour un usage privé », ce qui n'est pas la même chose que la copie réalisée par « une personne pour son usage privé ».

15 Par exemple, le personnel spécialiste du *Fab Lab*.

16 Les services du *Fab Lab* sont susceptibles d'être payants.

À cela s'ajoute que la Cour de justice semble avoir adopté comme position de départ que l'exception de copie privée est d'interprétation stricte¹⁷.

Les objections sont encore renforcées par le fait que la directive 2001/29 invite à restreindre la portée de certaines exceptions, si cela s'avère nécessaire, lorsqu'il s'agit d'utilisations *nouvelles* de l'œuvre susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts de l'auteur et l'exploitation normale de l'œuvre¹⁸. Or, il peut être considéré que l'impression 3D et la réalisation d'un scan en vue de l'effectuer constituent précisément une telle utilisation « nouvelle ».

Il pourrait donc être argumenté que la reproduction de l'œuvre au sein du *Fab Lab* est contraire à la loi, à tout le moins dans certains cas.

13. Force est cependant de constater qu'en dépit des objections évoquées, les actes de reproduction au sein des *Fab Labs* sont susceptibles de bénéficier de l'exception légale qui permet la copie privée.

Il convient d'observer à ce propos que malgré ses réserves précitées, la Cour de justice a fini par adhérer à une interprétation relativement souple de l'exception de copie privée. Ainsi, elle a considéré à plusieurs reprises que cette exception s'applique également dans une situation où la copie est effectuée non pas par l'utilisateur privé lui-même, mais par celui qui rend le service de reproduction à l'utilisateur privé¹⁹.

Certes, le prescrit de la loi belge définit la copie privée comme celle qui est effectuée « dans le cercle de famille ». Mais il est douteux que dans un contexte communautaire, une interprétation littérale, et donc stricte, du texte de la loi belge parvienne encore à s'imposer dans la durée. Le lien entre la « copie privée » et le « cercle de famille » ne figure pas dans la directive. Or, la notion de « copie privée » est une notion communautaire. Il en résulte que son interprétation s'accommode mal de particularismes nationaux²⁰.

Il est permis d'en conclure que la condition belge selon laquelle la copie privée doit être effectuée « dans le cercle de famille » est nécessairement appelée à s'infléchir, ce qui a notamment pour effet de légitimer les actes de reproduction effectués au sein des *Fab Labs*.

14. Cela étant, il n'existe aucune divergence entre le droit belge et le droit de l'Union quant au fait que l'exception de copie privée impose

17 C.J.U.E., 10 avril 2014, aff. C-435/12, *ACI Adam*, pt 23.

18 Considérant n° 44 de la directive 2001/29.

19 Voy. not. C.J.U.E., 21 octobre 2010, aff. C-467/08, *Padawan*, pt 46 ; C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pt 23.

20 Comp., en ce sens, M.-C. JANSSENS, *Hommage à Jan Corbet, La loi belge sur le droit d'auteur*, 3^e éd., op. cit., pp. 166-167.

l'obligation corrélative de principe d'assurer une rémunération appropriée aux ayants droit.

Aux termes de la directive 2001/29, cette rémunération correspond à une « compensation équitable ». La Cour de justice en a précisé la finalité, à savoir indemniser les auteurs pour le préjudice que ceux-ci subissent en raison de la réalisation de copies privées²¹.

Encore faut-il examiner la manière dont la compensation équitable doit être organisée. Un certain nombre de questions se posent à cet égard. Elles concernent notamment la compatibilité de la réglementation belge avec le droit communautaire, mais aussi avec les particularités techniques liées à l'impression 3D.

15. À l'heure actuelle, la loi belge prévoit le versement d'une double rémunération en faveur des ayants droit.

La première rémunération est liée aux appareils qui sont manifestement utilisés pour la reproduction privée²². La deuxième rémunération porte sur les supports qui sont manifestement utilisés à cette fin²³.

La rémunération elle-même est fixée par arrêté royal, en fonction des catégories d'appareils et de supports²⁴. C'est donc le Roi qui détermine les appareils et les supports pertinents, ainsi que le montant de la rémunération.

16. Le mécanisme d'une double rémunération tel que prévu par la loi belge actuelle doit être évalué de manière critique au regard du droit communautaire.

Dans l'affaire *HP c. Reprobel*, la Cour de justice a admis ce mécanisme, tout en exprimant de sérieuses réserves²⁵. Il s'agissait toutefois d'une affaire qui portait sur l'exception de « reprographie » et non sur l'exception de « copie privée ». Dans ce cadre-là (« reprographie »), la rémunération se situait d'une part « en amont » des actes de reproduction (en tant qu'elle était liée aux appareils permettant la reproduction), et d'autre part « en aval » de ceux-ci (en tant qu'elle était liée au nombre de copies effectuées).

Dans le cas présent, en revanche, s'agissant de la problématique de la « copie privée », la double rémunération se situe à chaque fois « en amont » des actes de reproduction. En effet, tant la distribution des appareils que

21 C.J.U.E., 21 octobre 2010, aff. C-467/08, *Padawan*, pts 40 et 42 ; C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pts 19 à 21 ; C.J.U.E., 12 novembre 2015, aff. C-572/13, *HP*, pt 36.

22 Art. 229, al. 2, CDE.

23 Art. 229, al. 2, CDE.

24 Art. 232 CDE.

25 C.J.U.E., 12 novembre 2015, aff. C-572/13, *HP*, pts 81 à 88.

la distribution des supports sont antérieures à l'acte de reproduction lui-même.

Certes, l'arrêt *HP* ne concerne pas le mécanisme de la double rémunération en tant qu'il intervient dans le contexte de la copie privée. Mais cela n'empêche qu'il contient des enseignements qui sont également pertinents dans ce dernier contexte. Ainsi, il convient de prendre en considération la nécessité d'éviter ou de corriger des situations dites de « surcompensation », selon l'expression utilisée par la Cour²⁶, c'est-à-dire des situations où la compensation en faveur des ayants droit est excessive.

17. La réglementation belge adoptée jusqu'ici a déjà prévu une rémunération effective pour certains supports susceptibles de se révéler pertinents à l'égard d'actes de reproduction privée effectués sous la forme d'un scan ou de la réalisation d'un fichier CAO, tels que des clés USB ou des cartes mémoires²⁷.

En revanche, pour ce qui est des appareils, la rémunération a été fixée à 0 EUR en ce qui concerne les ordinateurs – ceux-ci permettant la reproduction d'œuvres²⁸, notamment lors de la réalisation de fichiers CAO. Certes, la jurisprudence communautaire permet aux États membres de prévoir une exemption de rémunération dans certains cas²⁹. Encore faut-il que ces cas soient justifiés par la considération que le préjudice causé aux auteurs est minime, que le seuil qui détermine un tel préjudice est préalablement déterminé et considéré comme atteint en l'espèce, et que l'exemption ne traduit aucune discrimination de traitement. Toutefois, en sens inverse, il convient également de tenir compte de la nécessité d'éviter ou de corriger des situations dites de « surcompensation »³⁰.

18. Outre le scan ou la réalisation de fichiers CAO, la phase préalable à l'impression 3D proprement dite comporte d'autres actes de reproduction, en particulier ceux liés au « *pre-processing* »³¹. Il s'agit notamment de l'étape où la représentation bidimensionnelle de l'objet est décomposée dans des milliers de couches, à l'aide d'un logiciel d'impression 3D. Celle-ci implique en effet des opérations de reproduction qui interviennent couche par couche.

26 C.J.U.E., 12 novembre 2015, aff. C-572/13, *HP*, pts 85 à 88.

27 Art. 2, § 3, de l'A.R. du 18 octobre 2013.

28 Art. 2, § 2, de l'A.R. du 18 octobre 2013.

29 C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pt 62.

30 Cf. *supra*, n° 16.

31 E. KINDT et C. VAN STEENBERGEN, « 3D Printen vanuit een ondernemings- en auteursrechtelijk perspectief: einde van het auteursrecht? », in *L'innovation, source du droit. Le droit, source d'innovation/Innovatie, bron van recht. Recht, bron van innovatie*, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 30, pp. 76-77.

Toutefois, ces actes complémentaires ne justifient pas une analyse additionnelle au regard du droit de reproduction dans le contexte de la présente contribution. Il suffit ici de signaler qu'ils pourraient être interprétés comme échappant au droit exclusif en tant qu'ils font partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, en manière telle qu'ils relèvent de l'exception prévue par l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2001/29³².

CHAPITRE II. La réalisation de l'impression 3D et l'exception de copie privée

19. Les solutions qui précèdent concernant le scan et la réalisation de fichiers CAO s'appliquent également à l'impression 3D proprement dite des œuvres protégées.

Ainsi, il peut être soutenu au regard de la jurisprudence communautaire que l'exception de copie privée est applicable à celui qui procède (voire même à celui qui fait procéder) à l'impression 3D à l'aide d'appareils et de supports qui sont mis à sa disposition par un tiers, par exemple l'exploitant d'un *Fab Lab*. Réciproquement, on peut critiquer les objections qui refusent le bénéfice de l'exception de copie privée en tirant argument de la seule circonstance que la copie n'est pas effectuée « dans le cercle de famille »³³.

20. Toutefois, force est de constater que certains commentaires sceptiques ne se contentent pas d'écarter l'application de l'exception de copie privée dans les situations où celle-ci est réalisée en dehors du cercle de famille. Ils vont jusqu'à mettre en doute le principe même de l'exception dans le cas de l'impression 3D, indépendamment des modalités de sa mise en œuvre concrète.

Tirant argument du fait que, s'agissant de la copie privée, dans ses considérants³⁴, la directive 2001/29 ne vise que la reproduction sur un « support numérique », ils suggèrent que le champ d'application de la copie privée pourrait se limiter à cette seule hypothèse³⁵. En d'autres termes, la directive ne viserait pas la reproduction sur un support « matière »

32 Comp. dans le même sens, C.J.U.E., 17 janvier 2012, aff. C-302/10, *Infopaq II*.

33 Cf. *supra*, n^{os} 10 et s.

34 Considérant n^o 38 de la directive 2001/29.

35 E. KINDT et C. VAN STEENBERGEN, « 3D Printen vanuit een ondernemings- en auteursrechtelijk perspectief: einde van het auteursrecht? », *op. cit.*, n^o 37, p. 83.

qui finit par se confondre avec l'œuvre tridimensionnelle elle-même, c'est-à-dire qu'elle ne couvrirait pas le cas où l'œuvre prend corps dans un objet corporel dont elle n'est pas séparable³⁶.

Cette interprétation qui se confine à un considérant paraît exagérément réductrice. Elle ne tient pas compte du corps du texte de la directive, qui lui possède une portée large.

21. En France, la loi prévoit une règle spéciale s'agissant de la copie privée d'œuvres d'art. Elle exclut l'application de l'exception de copie privée pour « les copies d'œuvres d'art destinées à être utilisées à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée »³⁷.

Il semble que le but initial de cette disposition était d'éviter la copie qui est réalisée pour un usage privé lorsque celle-ci est « destinée à prendre place dans la galerie d'un amateur d'art et à y procurer dans toute la mesure du possible un plaisir de même qualité que la contemplation de l'original dans la salle d'un musée »³⁸.

La notion d'œuvre d'art est à entendre au sens le plus large³⁹. Elle s'étend à tous les cas où l'œuvre prend corps dans un objet corporel dont elle n'est pas séparable⁴⁰. Ceci fait dire à certains qu'en conséquence, dans le contexte de l'impression 3D les objections à la licéité de la copie privée ne seront pas rares⁴¹. À les lire, on est amené à penser que cette disposition est susceptible de mettre en péril l'impression 3D à titre privé à chaque fois qu'il s'agit d'un objet dont la destination esthétique est essentielle – soit dans des situations effectivement assez nombreuses.

Il est cependant loin d'être sûr qu'il faille admettre une interprétation aussi extensive du principe de l'exclusion de la copie privée.

22. En tout état de cause, cette exclusion de la copie privée dans le cas des œuvres d'art est une règle particulière à la loi française qui, à cet égard, est loin de faire tache d'huile au sein de l'Union. Ainsi, elle ne figure pas dans la loi belge.

36 Cf. *infra*, n° 24.

37 Art. L. 122-5 C. prop. intel.

38 A. LUCAS, H.-J. LUCAS, A. LUCAS-SCHLOETTER, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^e éd., Paris, Litec, 2012, pp. 368-369, n° 390, avec référence à A. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1978, n° 244 ; C. VIGUÉ, « La démocratisation des imprimantes 3D et le droit d'auteur », *RIDA*, 2014, n° 242, pp. 47-173, p. 123, avec référence à A. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*

39 A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^e éd., *op. cit.*, pp. 368-369, n° 390.

40 *Ibid.*, p. 368, n° 390, note n° 1038.

41 C. VIGUÉ, « La démocratisation des imprimantes 3D et le droit d'auteur », *op. cit.*, pp. 123-125.

Vu sa particularité, il est permis de s'interroger sur sa raison d'être. *A priori*, il serait tentant de l'expliquer au regard du préjudice causé à l'exploitation normale de l'œuvre, soit un critère retenu par la législateur communautaire lui-même pour prévenir les excès potentiels liés aux exceptions⁴². Une telle explication se heurte cependant à des critiques.

Certes, il est exact que – pour reprendre les mots utilisés par la doctrine française pour justifier la règle⁴³ – l'amateur d'art qui copie une œuvre d'art pour son plaisir fait l'économie d'un billet d'entrée au musée, et de ce fait il porte préjudice au musée. Mais cela ne veut pas dire pour autant qu'il porte préjudice à l'auteur, en particulier qu'il empêcherait l'auteur d'exploiter son œuvre de manière normale.

23. Les considérations qui précèdent conduisent à des réflexions plus fondamentales sur les particularités des lois nationales en matière d'exceptions.

Ainsi, il est permis de se demander si les États membres sont en droit de réduire le champ d'application d'une exception prévue par la directive, soit en excluant son application dans certains cas, soit en durcissant ses conditions d'application. En outre, se pose aussi la question de savoir si le triple test est susceptible d'affecter les exceptions inscrites dans la directive, au sens où il permettrait, de manière indirecte, d'en limiter le champ d'application.

Cette dernière question a déjà été traitée par la Cour de justice, à tout le moins partiellement. Néanmoins, il n'est pas toujours aisé de suivre le raisonnement que celle-ci adopte.

En particulier, dans l'arrêt *Copydan*, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter au texte de la directive (relatif à la copie privée) des caractéristiques ou des particularités qui n'y figurent pas. Ainsi, le texte de la directive ne requiert pas, pour l'application de l'exception de copie privée, que la copie privée soit réalisée à l'aide d'un dispositif qui appartiendrait à l'utilisateur concerné. La Cour souligne à cette occasion que le triple test (art. 5, § 5, de la directive 2001/29) n'a pas pour vocation d'affecter le contenu matériel des dispositions relevant de l'article 5, paragraphe 2, de la directive⁴⁴.

42 L'article 5, § 5, de la directive 2001/29 dispose : « Les exceptions et limitations (...) ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (...) ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ».

43 C. VIGUIÉ, « La démocratisation des imprimantes 3D et le droit d'auteur », *op. cit.*, pp. 123-125, et les réf. citées.

44 C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pts 84 à 91.

Certes, lorsque la Cour énonce que le triple test n'a pas d'impact sur le contenu matériel des exceptions, elle se limite à faire référence à un défaut d'impact en termes d'*élargissement* de la portée des exceptions. Mais rien n'empêcherait, nous semble-t-il, de dire que l'inverse est également vrai, à savoir que le triple test n'a pas pour vocation d'introduire des caractéristiques ou des particularités qui auraient pour effet de *réduire* la portée des exceptions. Au demeurant, la Cour souligne elle-même que si le législateur communautaire n'a pas retenu certaines caractéristiques ou certaines conditions dans les textes consacrés à la formulation des exceptions, c'est qu'il considère que celles-ci sont sans pertinence au regard de l'objectif d'harmonisation (partielle) poursuivi⁴⁵.

Cela étant, s'il est vrai que le triple test ne « durcit » pas les exceptions en tant que telles, il n'en reste pas moins qu'il empêche leur application abusive dans certains cas.

24. L'impression 3D, en ce qu'elle constitue une copie privée, impose le paiement d'une compensation équitable destinée à indemniser l'auteur pour le préjudice causé par cette copie qu'il ne peut empêcher.

Comme précédemment souligné, la jurisprudence communautaire permet aux États membres de prévoir une redevance pour copie privée à charge des personnes qui mettent à la disposition des utilisateurs privés les appareils et supports de reproduction, ou qui rendent des services de reproductions⁴⁶.

La loi belge prévoit, à cet égard, une redevance qui est liée d'une part aux appareils et, d'autre part aux supports, ainsi qu'il a été précédemment exposé.

Toutefois, à l'égard de l'impression 3D, la réglementation ne prévoit encore aucune mesure d'exécution à ce stade.

En particulier, s'agissant de la rémunération liée aux *appareils* de reproduction, l'arrêté royal du 18 octobre 2013 ne prévoit pas de redevance sur les imprimantes 3D.

25. S'agissant de la redevance liée aux *supports* de reproduction, la situation se présente de manière particulièrement délicate dans le contexte de l'impression 3D.

Il y a incontestablement une certaine réticence naturelle à désigner un « support » de reproduction dans le cas de l'impression 3D. Plus précisément, il semble plus difficile de dire, dans un contexte 3D, que l'objet est reproduit « *sur un support* » (nous soulignons) de la même manière que

45 C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pt 88.

46 C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pt 23.

l'on dit, dans un contexte 2D, que l'œuvre audiovisuelle est reproduite « sur un support » – lequel peut être de type CD ou clé USB.

La réticence est liée au fait que dans le cas de l'impression 3D, le résultat de la reproduction de l'œuvre se confond totalement avec la matière qui compose ce résultat. Dès lors que cette matière coïncide parfaitement avec l'exemplaire de l'œuvre (l'objet) qui est issu de la reproduction au point de se confondre avec celui-ci, il est malaisé de l'appréhender comme une entité séparable de l'objet.

Cela étant, sur le plan conceptuel, cette matière sans laquelle l'objet 3D ne pourrait prendre forme constitue bel et bien un « support ».

26. La nature de la matière utilisée pour l'impression 3D peut différer selon la technologie 3D utilisée⁴⁷.

Dans le cas du prototypage rapide par dépôt de fil, l'imprimante 3D fait fondre le filament en matière plastique, strate par strate. Les matières utilisées sont par exemple des matières plastiques qui peuvent être moulées au-delà d'une température donnée et qui se solidifient en refroidissant. Mais il peut également s'agir de bois composite, d'argile, voire de matière alimentaire comme le chocolat.

Dans le cas de la stéréolithographie, les matières consistent dans des résines alors que dans le cas du frittage sélectif par laser, il s'agit de poudres et liants sur mesure.

27. Dans l'hypothèse où la matière servant à l'impression 3D est à considérer comme un support de la reproduction, il reste à déterminer l'importance de l'utilisation de la matière à cette fin. Cette importance peut en effet s'avérer décisive dans le contexte de la redevance pour copie privée.

Dans le contexte de la reproduction 2D, s'agissant par exemple de la reproduction d'œuvres audiovisuelles, la capacité des supports à stocker ou à incorporer des copies d'œuvres correspond, sinon à une fonction primaire, au moins à une fonction significative de ces supports.

Par contraste, dans le contexte de la reproduction 3D, la capacité de la matière à incorporer des copies d'œuvres correspond, en règle générale, à une fonction infiniment subsidiaire de cette matière. Plus précisément, la matière sert à de multiples autres fins que celle de reproduire des œuvres protégées par un droit d'auteur.

28. Il convient certes d'éviter des confusions sur le plan des principes. Ainsi, la circonstance que la matière ne serait utilisée que de manière marginale à des fins de reproduction d'œuvres ne signifie pas que la

47 Sur ces questions, voy. par exemple, M. MENICHELLI *e.a.*, *Fab Lab, La révolution est en marche*, *op. cit.*, pp. 34 et s.

reproduction elle-même ne causerait qu'un préjudice minime, voire insignifiant à l'auteur.

Néanmoins, il est exact que dans le droit fil de la jurisprudence communautaire⁴⁸, le caractère fort limité de la capacité de la matière à réaliser des reproductions 3D d'œuvres pour un usage privé est nécessairement déterminant pour fixer la hauteur de la rémunération.

Aussi, « lorsqu'il s'avère que, dans la pratique, une telle fonction n'est quasiment pas utilisée par l'ensemble des utilisateurs d'un support, la mise à disposition de cette fonction pourrait, conformément au considérant 35 de la directive 2001/29, ne pas donner naissance à une obligation de paiement de la compensation équitable, dans la mesure où le préjudice causé aux titulaires de droits serait considéré comme minime »⁴⁹.

Encore conviendrait-il sans doute de distinguer, dans le contexte qui précède, deux types de situation. D'une part, il est des situations où la fonction liée à la copie est totalement négligeable, ce qui est de nature à justifier une dispense de paiement. D'autre part, il est des situations où la fonction liée à la copie est simplement marginale par rapport aux autres fonctions, sans pour autant être négligeable dans l'absolu. Dans ce dernier type de situations, la rémunération reste vraisemblablement justifiée.

29. Par ailleurs, il importe de souligner que si l'utilisation de la matière à des fins de reproduction d'œuvres est totalement marginale lorsqu'on envisage cette matière dans l'absolu – c'est-à-dire toutes utilisations confondues –, elle s'avère tout à fait significative lorsqu'on l'envisage dans certains contextes déterminés, en particulier dans le contexte des *Fab Labs*.

Dans ce dernier contexte, la matière est susceptible de servir en grande partie à reproduire des œuvres protégées par un droit d'auteur.

30. Cette dernière observation permet d'aborder les questions liées à la perception de la redevance et aux personnes à charge de qui la redevance peut être perçue – à condition que la redevance ne soit pas nulle, pour les motifs précités.

Dans le contexte de la reproduction 2D, la loi belge prévoit la perception à charge des personnes suivantes : fabricants, importateurs et acquéreurs intracommunautaires des supports⁵⁰ de reproduction.

Il paraît malaisé de transposer tel quel ce type de perception au contexte de l'impression 3D. Il est en effet difficilement concevable de prélever à charge des personnes susmentionnées une redevance sur de la matière

48 C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pt 27.

49 C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pt 28.

50 Ainsi que des appareils. Mais ce ne sont pas les appareils qui sont pertinents ici.

aussi longtemps qu'il apparaît que celle-ci n'est utilisée pour la reproduction privée qu'à concurrence d'une portion infinitésimale.

En outre, en pratique il est extrêmement difficile, voire impossible de déterminer les cas où la matière en question est transférée à des utilisateurs finaux dans le but potentiel de réaliser des reproductions d'œuvres pour leur usage privé.

Dans ces circonstances, il paraît plus sage de suivre la piste tracée par le juge communautaire qui est de prélever la compensation équitable auprès des personnes qui mettent à disposition des utilisateurs privés l'imprimante 3D ainsi que la matière en vue de réaliser la reproduction d'œuvres dans un but d'usage privé⁵¹. En clair, il s'agirait dans ce dernier cas des exploitants de centres de type *Fab Lab*.

CHAPITRE III. L'impression 3D et la modification de l'œuvre

31. Sur le plan du droit d'auteur, il est une autre problématique qui est susceptible d'interférer dans le cadre de l'impression 3D.

Elle est liée au fait que la technologie d'impression 3D permet aux candidats copistes d'apporter des adaptations à l'œuvre copiée.

Ces adaptations peuvent être de nature différente. Dans certains cas, elles visent à adapter l'œuvre aux goûts et desiderata personnels du copiste. Dans d'autres cas, elles visent à assurer le transfert de l'œuvre – par exemple un personnage en deux dimensions – sur un autre type de medium – par exemple un objet utilitaire.

S'il y a des adaptations de l'œuvre copiée, ces dernières interviendront déjà au stade de l'élaboration du fichier CAO, mais ce n'est qu'au stade de l'impression qu'elles prendront une forme tridimensionnelle et qu'elles seront susceptibles d'être livrées aux yeux du grand public.

32. Les possibilités de modification de l'œuvre ne vont pas sans susciter des interrogations au regard des prérogatives de l'auteur.

En particulier, il est permis de se demander si l'exception accordée par la loi en vue de réaliser une copie privée s'étend à la faculté d'apporter des modifications à l'œuvre.

51 C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-463/12, *Copydan*, pt 23.

À cet égard, en droit belge, il pourrait être soutenu que la reproduction de l'œuvre pour un usage privé relève de l'exception de copie privée, y compris lorsque la reproduction s'accompagne de modifications. En effet, il pourrait être tiré argument du fait que dans la loi belge, le droit d'adaptation est conçu comme une composante du droit de reproduction⁵².

Pendant il est vrai que pour innocenter des modifications de l'œuvre, ce n'est pas ce type d'argument (purement juridique) qui se révèle décisif, mais bien le constat imparable que dans les faits, l'auteur serait en tout état de cause incapable de s'opposer à un contrôle de l'usage de son œuvre (quel qu'il soit) dans la sphère privée du copiste.

33. En revanche, les choses prennent une tout autre tournure lorsque la reproduction sous une forme modifiée est livrée au regard du public, car, dès cet instant, la reproduction cesse d'être réservée au cercle de famille⁵³, et c'est le droit de communication au public qui est susceptible de s'appliquer.

Il est donc permis de se demander si l'auteur est en droit de s'opposer à pareille communication au public.

34. La question qui précède est troublante lorsque l'on prend la pleine mesure des implications potentielles qui en découlent et qui dépassent d'ailleurs le contexte de la copie privée.

Ainsi, pour prendre un exemple trivial, on peut se demander si l'auteur serait en droit de se plaindre du fait qu'un consommateur, après avoir acheté un exemplaire licite d'un vêtement protégé par un droit d'auteur, modifie ledit vêtement et le porte, ainsi modifié, en public.

35. De manière plus générale, on peut se demander si, indépendamment d'une modification éventuelle de l'œuvre, par rapport à certaines catégories d'œuvres, telles que des chaussures, des sacs à main, des vêtements, ou des parfums, l'auteur est en droit de s'opposer à une communication au public.

Cette question avait été soulevée aux Pays-Bas, notamment à l'occasion d'une décision célèbre de la Cour suprême néerlandaise qui avait admis qu'un parfum bénéficie de la protection par le droit d'auteur.

À l'époque, un certain nombre de commentateurs avait observé qu'il était difficilement concevable que l'auteur puisse interdire aux utilisateurs du parfum de se livrer à des actes de communication au public dans toutes les situations où les personnes parfumées entrent en contact avec un

52 Dans le prescrit de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du Code de droit économique, le droit d'adaptation fait partie du droit de reproduction. En droit communautaire, il convient d'observer que la directive 2001/29 ne mentionne pas le droit d'adaptation.

53 Au sens de l'art. 190, 9^o, CDE.

public⁵⁴. Ces observations critiques ne sont évidemment pas dépourvues de bon sens. Elles sont susceptibles de s'appliquer à d'autres catégories d'œuvres particulières mentionnées ci-avant, telles que des sacs à main, des chaussures ou des vêtements.

36. Il est donc parfaitement défendable de soutenir que par rapport à certaines catégories d'œuvres, l'auteur ne dispose pas d'un droit général qui lui permettrait d'interdire à l'utilisateur légitime de communiquer l'œuvre au public.

Cela étant, il est également raisonnable d'argumenter que même par rapport à ces catégories d'œuvres, l'auteur devrait conserver le droit de s'opposer à la communication au public si celle-ci porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou cause un préjudice injustifié à ses intérêts légitimes.

Dès lors, dans le contexte de l'impression 3D, il n'est pas insensé de faire valoir que l'utilisation publique de l'œuvre sous une forme modifiée est, dans certaines circonstances, susceptible de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, sinon de causer un préjudice injustifié aux intérêts économiques légitimes de la personne physique ou morale qui détient le droit d'auteur.

En effet, *a priori*, il est parfaitement concevable que la modification publique de l'œuvre puisse compromettre son image.

37. Ces derniers paramètres s'inspirent directement de la règle du triple test inscrite dans les textes internationaux qui gouvernent le droit d'auteur⁵⁵ et dans la directive 2001/29⁵⁶.

En substance, la règle du triple test commande que les exceptions et limitations ne soient applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Certes, l'impuissance de l'auteur à interdire la communication au public de certaines catégories d'œuvres ne correspond pas à une exception ou une limitation qui serait formellement consacrée par les textes. Mais cela n'empêche que si elle devait être acceptée dans les faits, elle constituerait *de facto* une telle exception ou limitation, en manière telle que la règle du triple test serait justifiée à son endroit.

54 Voy. not. P.B. HUGENHOLTZ, « Auteursrecht op (de geur van een) parfum », note sous Cour suprême Pays-Bas, 16 juin 2006, *Ars Aequi*, 2011, pp. 821-824, et les réf. citées.

55 Art. 9 de la Convention de Berne ; art. 13 des accords ADPIC ; art. 10 du Traité OMPI sur le droit d'auteur.

56 Art. 5, § 5, de la directive 2001/29.

38. Il est encore un autre principe général qui est de nature à justifier que l'auteur puisse s'opposer à ce qu'un copiste 3D privé modifie son œuvre pour l'utiliser en public.

Il s'agit du principe de l'équilibre à trouver entre les intérêts de l'auteur et ceux de l'utilisateur de l'œuvre. Ce principe figure dans les considérants de la directive 2001/29⁵⁷. Il est devenu un élément clé dans les arrêts de la Cour⁵⁸.

39. Par ailleurs, en droit belge, il est encore permis d'ajouter à ce qui précède une piste de réflexion supplémentaire. Il s'agit d'une disposition que la loi consacre à l'exposition de l'œuvre d'art plastique ou graphique.

Celle-ci prévoit que : « Sauf convention contraire, la cession d'une œuvre d'art plastique ou graphique emporte au profit de l'acquéreur la cession du droit de l'exposer telle quelle, dans des conditions non préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur (...) »⁵⁹.

Ce prescrit consacre une solution de compromis raisonnable. D'une part, l'auteur ne peut empêcher l'utilisateur légitime d'un exemplaire de l'œuvre de l'exposer en public. D'autre part, l'auteur peut néanmoins en empêcher l'utilisateur légitime, lorsqu'il y a un risque d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Cette disposition nationale rejoint les arguments développés ci-avant tirés de la sphère communautaire. Sa portée est cependant fortement réduite, dès lors qu'elle ne vise que les œuvres d'art plastique ou graphique, et qu'elle se limite à préserver les intérêts moraux de l'auteur. Il est donc sans doute préférable, dans le souci d'esquisser une solution plus générale, de se fonder sur les arguments communautaires liés au triple test et au principe d'équilibre.

Il n'empêche que la loi belge présente l'intérêt essentiel de restituer au droit moral la place qu'il mérite dans le contexte de l'impression 3D. Il est en effet important de reconnaître que les prérogatives de l'auteur se situent également sur ce plan dans le contexte de l'impression 3D.

Considérations finales et perspectives

40. L'impression 3D est un phénomène jeune et en cours d'évolution. À ce stade, il est encore trop tôt pour élaborer des scénarii suffisamment précis à propos des zones de frottement les plus sensibles entre les titulaires de droit d'auteur et les utilisateurs des œuvres.

57 Considérant n° 31 de la directive 2001/29.

58 Voy. not. C.J.U.E., 21 octobre 2010, aff. C-467/08, *Padawan*, pt 43 ; C.J.U.E., 3 septembre 2014, aff. C-201/13, *Deckmyn*, pt 26.

59 Art. XI.173, al. 1^{er}, CDE.

Les considérations qui précèdent ont néanmoins pour but de nourrir la réflexion à propos des sujets *a priori* les plus exposés aux controverses.

Une intervention du législateur est loin d'être exclue. Mais elle ne pourra avoir lieu qu'après une certaine période de maturation. Les problèmes à régler ne manquent pas. Parmi eux figurent notamment les questions liées à la consolidation de l'exception de copie privée et de ses limites, dans un contexte nouveau. À cet égard, l'application du principe d'équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux des utilisateurs s'avère à la fois particulièrement stratégique et délicate.

Les aspects techniques relatifs à la compensation équitable due aux ayants droit dans le cadre de la copie privée constituent une autre pièce importante du travail à accomplir. L'arrêt *Reprobel*⁶⁰ constituait déjà une première pression sur le législateur belge pour réévaluer le système de rémunération dans le cadre de la copie privée. Avec l'impression 3D, d'autres questions se poseront à ce sujet. Idéalement la réflexion sur ce thème devrait être globale, mais le passé récent démontre qu'une telle approche systématique est malheureusement souvent compromise par des considérations d'urgence.

Par ailleurs, l'impression 3D remet sur la table la question des droits moraux de l'auteur. Jusqu'à présent, le législateur de l'Union a fait l'impasse à ce propos. Mais les pressions s'accumulent qui finiront peut-être par l'amener à sortir du bois. L'arrêt *Deckmyn*⁶¹ avait déjà largement alimenté le débat à ce propos. Dans cette affaire, il était question d'une transformation de l'œuvre, dans un contexte particulier, voire marginal, à savoir celui de la parodie. Cette fois, dans la sphère de l'impression 3D, l'utilisation transformative des œuvres prend une dimension quasi-industrielle.

Le versant économique constitue bien entendu l'autre pôle fondamental lié à l'essor de l'impression 3D. Il porte entre autres sur la concurrence entre les objets copiés et le résultat de l'impression 3D. Dans le prolongement de cet antagonisme se profile une évolution potentielle du modèle économique qui guette les fabricants actuels des objets protégés par le droit d'auteur.

Ainsi, il n'est pas utopique d'imaginer pour le futur une situation où les concepteurs d'œuvres de nature industrielle se limiteraient au travail de conception des objets physiques à réaliser et laisseraient à de nouveaux intermédiaires, voire aux utilisateurs finaux eux-mêmes le soin de fabriquer ces objets.

Il conviendra d'accompagner avec perspicacité et rapidité les conséquences juridiques d'un tel bouleversement sur le plan du droit d'auteur.

60 C.J.U.E., 12 novembre 2015, aff. C-572/13, *HP c. Reprobel*, pt.

61 C.J.U.E., 3 septembre 2014, aff. C-201/13, *Deckmyn*.